

STATUTS (Modifiés 1^{er} Février 2019)

Article 1 – Constitution et dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Compagnie Régionale des Commissaires-Enquêteurs de Guadeloupe : (CRCE Guadeloupe)

Article 2 – : Objet

La CRCE de Guadeloupe a pour objet :

- D'assurer l'information et la formation de ses membres ;
- De défendre leurs intérêts, notamment auprès des pouvoirs publics et des tribunaux
- D'étudier, de proposer ou soutenir toute action contribuant à améliorer l'information du public sur les projets de toutes natures nécessitant une enquête publique et le fonctionnement de celle-ci.

Article 3 – : Siège sociale :

Le siège social de la CRCE Guadeloupe est fixé au domicile de son Président.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu sur décision du Conseil d'administration.

Article 4 – : Affiliation

La CRCE Guadeloupe s'affilie à la COMPAGNIE NATIONALE DES COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS (CNCE).

Cette adhésion vaut engagement à respecter intégralement le Code d'éthique et de déontologie de la CNCE.

Article 5 – Adhésion :

La CRCE Guadeloupe est ouverte à tout commissaire-enquêteur inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Sont membres de l'Association :

- Les membres d'honneur, qui ont rendu des services signalés à la Compagnie
- Les membres actifs, qui ont versé leur cotisation annuelle, part nationale et part régionale. Par cette adhésion à la Compagnie, le commissaire-enquêteur s'engage à respecter le Code d'éthique et de déontologie des membres de la CNCE

Article 6 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Décès
- Radiation prononcée par le conseil d'administration de la CRCE Guadeloupe, après avoir entendu l'intéressé, pour non-paiement de la cotisation, pour toute action non conforme à la chartre du Commissaire-Enquêteur ou tout autre motif grave.

Article 7 – Ressources

Les ressources de la CRCE de Guadeloupe comprennent :

- Les cotisations versées par ses adhérents
- Les subventions publiques
- Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires

Article 8 – : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un conseil d'administration de Six membres, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles

Ce conseil élit en son sein :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier.
- Un trésorier adjoint

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 - : Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué à la demande de son président, ou de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validation des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et des représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 10 - : Attributions

Le vice-président, le secrétaire-adjoint et le trésorier-adjoint remplacent de plein droit dans leur fonction le président, le secrétaire, le trésorier en cas d'empêchement ou d'absence pour quelque cause que ce soit.

Le président représente l'association dans tous les actes vis à vis des tiers, des administrations et en justice.

Il ordonne les dépenses

Article 11 – : Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit chaque année au cours du premier trimestre

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par lettre ou courriel. L'ordre du jour doit y être mentionné.

Le conseil d'administration fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale et assure son bureau.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget pour l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non précisés par les statuts, notamment ceux qui ont trait aux modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Association.

Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande expresse de la moitié plus un de ses membres inscrits, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 11 des statuts

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée selon les modalités de l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 15 – Capacité juridique

L'association jouit de la capacité juridique reconnue par la loi. Elle peut ester en justice et est représentée par son président.

Article 16 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Le président de la Compagnie Régionale des Commissaires Enquêteurs

Jean-Bernard LAMASSE

